

Règlement général du Programme primaire

Destiné aux élèves et à leurs représentants légaux



Article 1 : domaine d'application

L'Organisation du Baccalauréat International (ci-après dénommée « l'Organisation de l'IB ») est une fondation ayant conçu trois programmes d'éducation internationale qu'elle propose aux établissements scolaires : le « Programme primaire » (PP), le « Programme de premier cycle secondaire » (PPCS) et le « Programme du diplôme ». Elle autorise les établissements scolaires à dispenser un ou plusieurs de ces programmes à leurs élèves.

Une école du monde de l'IB® est un établissement scolaire ayant reçu l'autorisation de la part de l'IB de dispenser un ou plusieurs de ses programmes.

Le présent document contient le règlement général s'appliquant aux établissements scolaires autorisés à dispenser le Programme primaire (ci-après dénommé le « PP »).

Le terme « représentants légaux » utilisé dans le présent règlement général renvoie aux parents et aux personnes ayant l'autorité parentale sur un élève inscrit au PP.

Article 2 : rôle et responsabilités des établissements scolaires

- 2.1 L'Organisation de l'IB a défini un cadre pédagogique et des exigences, ainsi que des normes et des applications concrètes pour la mise en œuvre du PP. Le PP est un programme ouvert à tous s'adressant aux élèves âgés de 3 à 12 ans.
- 2.2 Étant donné que l'Organisation de l'IB n'est pas une institution d'enseignement et qu'elle ne dispense pas d'enseignement aux élèves, le PP est mis en œuvre et enseigné par les écoles du monde de l'IB (ci-après dénommées « établissement(s) scolaire(s) »). Ces établissements scolaires, qui peuvent être privés ou publics, sont tous totalement indépendants de l'Organisation de l'IB et sont seuls responsables de la mise en œuvre du PP et de la qualité de son enseignement.
- 2.3 Les établissements scolaires ont la responsabilité d'informer les représentants légaux des caractéristiques générales du PP et de la façon dont ils mettent en œuvre ce programme.
- 2.4 L'Organisation de l'IB ne peut garantir qu'un établissement scolaire continuera à être capable de mettre en œuvre le PP et à être disposé à le faire. Par conséquent, les établissements scolaires sont seuls responsables envers les élèves et leurs représentants légaux si l'autorisation accordée à un établissement scolaire de dispenser le PP lui est retirée par l'Organisation de l'IB ou si l'établissement scolaire décide de résilier son autorisation.

Article 3 : contenu et mise en œuvre du programme

- 3.1 Les écoles primaires ou les sections primaires des établissements scolaires doivent proposer le PP comme un programme ouvert à tous leurs élèves.
- 3.2 Les établissements scolaires doivent mettre en œuvre le PP conformément au document *Pour faire une réalité du PP – Cadre pédagogique pour l'éducation internationale dans l'enseignement primaire* (cadre pédagogique publié par l'Organisation de l'IB à l'intention des établissements scolaires) et à l'édition en vigueur du *Manuel du coordonnateur du PP* (manuel de procédures publié par l'Organisation de l'IB à l'intention des établissements scolaires).
- 3.3 Dans le PP, l'enseignement et l'apprentissage se font surtout dans le contexte de thèmes transdisciplinaires et au moyen d'une pédagogie basée sur la recherche, qui encourage les élèves à construire du sens.
- 3.4 Les établissements scolaires doivent proposer aux élèves un cours de langue autre que la langue d'enseignement principale de l'établissement et ce, à partir de l'âge de sept ans au plus tard. Les établissements bilingues ne sont pas tenus d'offrir une troisième langue à leurs élèves.
- 3.5 L'enseignement et les évaluations sont mis en œuvre par les seuls établissements scolaires, sans intervention ou supervision de la part de l'Organisation de l'IB. Ceci vaut également pour l'évaluation des progrès de chaque élève dans les domaines décrits dans le profil de l'apprenant de l'IB et pour l'évaluation de l'apprentissage de chaque élève tel que démontré durant l'exposition du PP en dernière année du programme.
- 3.6 L'Organisation de l'IB ne délivre aucun diplôme ou certificat aux élèves ayant suivi le PP.

- 3.7 Toute communication entre les représentants légaux et l'Organisation de l'IB doit se faire par l'intermédiaire du coordonnateur du PP de l'établissement scolaire.
- 3.8 Si les représentants légaux ont des questions concernant le contenu général (programme d'études et philosophie) du PP ou la façon dont l'établissement scolaire met en œuvre ce programme, ils doivent se mettre en rapport avec le coordonnateur du PP de l'établissement scolaire.

Article 4 : utilisation du matériel produit par les élèves

- 4.1 Dans le cadre de leur travail scolaire, les élèves produisent du matériel prenant diverses formes. Ce matériel (ci-après dénommé « matériel ») comprend toutes les formes de travaux écrits, de matériel audio et visuel et, dans certains cas, peut contenir des photographies des élèves. L'Organisation de l'IB peut parfois demander aux établissements scolaires de lui soumettre des échantillons de ce matériel pour l'utiliser dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 4.2 Lorsque les élèves commencent le PP, les établissements scolaires doivent demander aux représentants légaux d'indiquer par écrit s'ils autorisent l'établissement scolaire à soumettre ponctuellement les travaux de leurs enfants à l'Organisation de l'IB pour qu'elle les utilise dans un but pédagogique, à des fins de formation et/ou dans un but promotionnel lié aux activités de l'Organisation de l'IB ou à des activités connexes approuvées par l'Organisation de l'IB.
- 4.3 Par leur consentement écrit donné aux établissements scolaires, les représentants légaux octroient à l'Organisation de l'IB une licence mondiale gratuite non exclusive, pour la durée de protection du droit d'auteur prévue par la loi, lui permettant de reproduire ce matériel sur tout support pour les usages susmentionnés (voir article 4.1).
- 4.4 Lorsque l'Organisation de l'IB utilise ce matériel, elle peut modifier, traduire ou changer d'une autre façon ce matériel pour répondre à des besoins spécifiques. Afin de protéger l'identité des élèves et des établissements scolaires, l'Organisation de l'IB rendra ce matériel anonyme avant de le publier sur support papier ou sous forme électronique.

Article 5 : droit applicable

Le droit suisse régit le présent *Règlement général du Programme primaire*.

Article 6 : arbitrage

Tout litige résultant de ou lié à ce *Règlement général du Programme primaire* sera définitivement tranché par un arbitre conformément au *Règlement suisse d'arbitrage international* des Chambres de Commerce suisses. Le siège de l'arbitrage sera à Genève, en Suisse. La procédure sera confidentielle et la langue de l'arbitrage sera l'anglais.

Article 7 : entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente version du règlement général entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007 pour les établissements du PP dont l'année scolaire commence en août/septembre et le 1^{er} janvier 2008 pour ceux dont l'année scolaire commence en janvier/février. L'Organisation de l'IB peut, de temps à autre, modifier le présent *Règlement général du Programme primaire*.

Genève, le 1^{er} août 2007